



Commune de Petit-Réderching

Arrêté n° DIV-2018-4

Portant adoption du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

Vu l'article L731-5 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu les articles L 125-2 et R125-9 à R125-11 du Code de l'Environnement relatif à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ;

Vu le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du département de la Moselle ;

CONSIDERANT les risques majeurs auxquels la commune est exposée, notamment les risques inondation, transport de matières dangereuses, engins de guerre, séismes, mouvements de terrain, orages et vents violents ;

CONSIDERANT l'obligation d'informer la population des risques auxquels elle est exposée sur le territoire de Petit-Réderching et des mesures préventives qu'elle peut adopter ;

Arrête

Article 1. Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) de la commune de Petit-Réderching est établi à compter du 15 novembre 2018.

Article 2. Le DICRIM est consultable en mairie et sur le site internet de la commune.

Article 3. Le DICRIM fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Moselle,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Rohrbach-lès-Bitche,
- Affichée selon l'usage local et distribuée à l'ensemble de la population.

Fait à Petit-Réderching, le 16 novembre 2018

Le Maire

Armand NEU



Arrêté portant adoption du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Transmis au représentant de l'État le :

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe, qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers - article 9 - (J.O. du 3 décembre 1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative - article 1 ; alinéa 6 -, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.